



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION des COMMISSAIRES DE France GALOP (susceptible de recours)

VIC-FEZENSAC - LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017 - PRIX DE LA BAQUERE - PRIX DE LAGRAULAS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Prix de LA BAQUERE :

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné les jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN et Dylan ALBERCA-GAVILAN par une amende de 150 euros pour ne pas avoir respecté leur engagement en refusant de monter respectivement les chevaux FRANCKY MINUTY, SINGARRA, SANG ESPAGNOLA et EARLY OUEST ;

Prix de LAGRAULAS :

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné les jockeys Jimmy MARTIN et Julien GROSJEAN par une amende de 150 euros pour ne pas avoir respecté leur engagement en refusant de monter respectivement les chevaux SUNNY CAT et MICK SANTO, ce dernier ayant été monté par le jockey Sébastien PRUGNAUD en remplacement ;

Saisis de cinq courriers mentionnant des appels interjetés par les jockeys susvisés contre la décision des Commissaires de courses de les sanctionner par des amendes ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux susvisés à adresser leurs explications écrites avant le jeudi 5 septembre 2017 ou à demander à être entendus avant cette date, et après avoir pris connaissance du courrier du conseil desdits jockeys demandant à ce que ses clients soient entendus ;

Après avoir en conséquence dûment appelé l'entourage des chevaux susvisés à se présenter à la réunion fixée le jeudi 19 octobre 2017 et après avoir constaté la non présentation des intéressés à l'exception du conseil des jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les décisions des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par Mme Beca ENBEO, propriétaire de la pouliche SANG ESPAGNOLA, les cinq jockeys appelants, l'agent du jockey Valentin SEGUY, les entraîneurs Charles GOURDAIN, Pierrick TORLAY, Jean-Laurent DUBORD, Stéphane-Richard SIMON, Enrique LEON PENATE et le conseil desdits jockeys et entendu ce dernier en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance ce qu'il n'a pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu que les appels des jockeys susvisés sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites du jockey Valentin SEGUY, adressées par courrier électronique le 28 septembre 2017 et par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 28 septembre 2017, mentionnant notamment :

- que chaque sanction prise à l'égard d'un jockey doit être communément admise comme sanction juste et impartiale, du point de vue commun des parieurs, des courses, et surtout de l'intéressé et que pour ces trois raisons, il sollicite l'appréciation des Commissaires de France Galop car il a le sentiment d'avoir été puni de façon arbitraire et peu méticuleuse ;
- qu'ils ont monté la première course du programme réservée aux deux ans alors que des inquiétudes sur l'état de la piste planaient d'ores et déjà quant au fait qu'elle glissait, qu'ils ont pris la peine d'honorer leurs engagements avec des chevaux de deux ans sur une piste qui était déjà glissante ;
- qu'ils en ont fait part aux Commissaires en place qui n'ont pas pris la peine d'aller voir l'état de la piste, ce que plusieurs témoins peuvent attester ;
- que suite à leurs inquiétudes quant à l'état de la piste, et sans même s'être déplacés pour en attester, les Commissaires de courses ont demandé que les trotteurs ayant un partant dans la course suivante fassent tous remettre les fers aux pieds de leurs chevaux car la piste était glissante et qu'ils préféreraient procéder ainsi ;

- qu'à ce stade de la réunion de courses et n'ayant toujours pas été voir la piste, les Commissaires ont souhaité poursuivre les courses alors qu'une averse supplémentaire importante venait d'avoir lieu ;
- qu'ils se mettaient donc en selle pour la prochaine course au moment où quatre d'entre eux commençaient à glisser au canter d'essai, que c'était une évidence : la piste n'était pas en mesure de leur apporter une sécurité même minimale soit elle, et qu'il fallait en discuter avec les Commissaires ;
- que dans le communiqué de France Galop, il est stipulé qu'ils ont été sanctionnés après enquête desdits Commissaires : seulement, une enquête rigoureuse (il était en question la sécurité de leurs vies et de celles de leurs chevaux) sous entendait que les Commissaires aient pris la peine de se déplacer sur la piste ;
- que dans leur bureau, ils leur ont bien fait comprendre que s'ils ne montaient pas, c'était une amende d'office, que cette décision a été prise en commun avec les Commissaires de courses et par téléphone avec le secrétariat des Commissaires ;
- qu'il tient à stipuler que lorsque les services de France Galop ont été sollicités par les Commissaires des courses quant à la sanction à leur infliger, tous ces éléments n'étaient pas en leur possession ;
- qu'il est pour sa part, en déplacement depuis des années sur tous les hippodromes de France : ceux de catégorie 1, 2, 3... et il pense, de part son expérience sur ce genre de petits hippodromes, avoir jugé ce jour là que la piste n'était pas praticable afin que puissent s'y courir des courses régulières et sereines ;
- que l'on peut d'ailleurs constater sur la vidéo de ceux qui ont bien voulu monter la course, que ceux-ci n'étaient pas rassurés aux vues de l'écart entre eux dans le parcours, et du déroulement de la course mais qu'heureusement pour eux, personne n'est tombé ;
- que cela n'est pas un plaisir de se rendre sur un hippodrome pour ne plus y monter au bout de la deuxième course, raison pour laquelle ils ont sollicité les Commissaires à plusieurs reprises pour aller attester du terrain ;
- qu'il regrette cette situation qui il l'espère, peut servir de point d'appui afin que les Commissaires de courses puissent être auditionnés sur tous les détails qu'il a pu exposer ci-dessus avec la plus grande transparence ;

Vu les explications écrites du jockey Dylan ALBERCA-GAVILAN, adressées par courrier électronique le 29 septembre 2017 et par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le même jour, mentionnant notamment qu'il interjette appel pour les mêmes raisons que le jockey Valentin SEGUY et atteste « vrai » toutes les informations décrites sur le déroulement et les conditions et que dans ces conditions exceptionnelles, il a invoqué le principe de précaution pour lui, ses collègues et les chevaux ;

Vu les explications écrites du jockey Clément CADEL, adressées par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 28 septembre 2017, reprenant les explications du jockey Valentin SEGUY ;

Vu les explications écrites du jockey Julien GROSJEAN, adressées par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 29 septembre 2017, reprenant les explications du jockey Valentin SEGUY et ajoutant notamment :

- qu'ils ont monté la 1^{ère} course, où la piste semblait déjà « fatiguée » de la réunion précédente ;
- qu'entre la 1^{ère} et la 4^{ème} course, il y a eu une grosse averse qui a duré 30 minutes et qui a dégradé considérablement l'état de la piste qui avait déjà souffert ;
- qu'ils ont tout de même voulu honorer leurs engagements en montant la 4^{ème} et que suite au canter d'essai, ses compagnons et lui-même ont glissé à plusieurs reprises ;
- que le juge de départ, leur a demandé leur avis sur la piste, qu'ils ont jugé trop dangereuse pour les chevaux et eux-mêmes et que seul un jockey était d'accord pour courir ;
- que lorsque les Commissaires leur ont demandé de revenir au rond de présentation, certains jeunes jockeys sous la pression des entraîneurs et des Commissaires ont décidé de monter ;
- que pour sa part, il a décidé de ne pas prendre part à l'épreuve avec l'appui de l'entraîneur et du propriétaire qui jugeaient le terrain dangereux ;
- que les Commissaires semblaient ravis de les sanctionner d'une amende de 30 euros, qui fut revue à 150 euros après vérification sur le site de France Galop ;
- que certains jockeys ont été sanctionnés et d'autres pas ;

Vu les explications écrites du jockey Jimmy MARTIN, adressées par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 29 septembre 2017, reprenant les explications du jockey Valentin SEGUY ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Stéphane-Richard SIMON et de Mme Carole BOTTON, locataire de la pouliche SINGARRA, adressées par courrier électronique en date du 2 octobre 2017, mentionnant notamment :

- que le jockey Clément CADEL ayant jugé dangereuse la piste de l'hippodrome de VIC-FEZENSAC après qu'il soit tombé deux averses successives et après avoir fait le « canter d'essai », a refusé de monter la jument SINGARRA, estimant qu'il mettait en cause sa sécurité et également celle de sa monture ;
- qu'ayant donc pris connaissance des arguments dudit jockey et compte-tenu du fait de ne plus avoir de jockey pour monter la jument SINGARRA, il s'est retrouvé dans l'obligation de déclarer la jument non partante avant le départ de la course ;
- que par ailleurs, il a jugé lui-même ainsi que plusieurs de ses confrères sur place, qu'il y avait la possibilité de prendre des risques à faire courir ce jour là des chevaux sur cette piste devenue glissante ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Charles GOURDAIN adressées par courrier électronique en date du 3 octobre 2017, mentionnant notamment :

- qu'en tant qu'entraîneur, ils ont été les premiers pénalisés des conséquences du comportement des jockeys Julien GROSJEAN et Jimmy MARTIN lesquels, estimant les conditions climatiques non adaptées pour courir, ont décidé de ne pas monter ;
- qu'au dernier moment, un jeune présent sur l'hippodrome a accepté de monter le hongre MICK SANTO ;
- que concernant le hongre SUNNY CAT, ils n'ont pu lui trouver de jockey et qu'il n'a donc pu courir et que comme ils n'ont pas voulu pénaliser le propriétaire, ils n'ont pas refacturé le voyage qui reste à leur charge ainsi que le déplacement de la personne pour mener le cheval ;
- qu'ils sont donc l'entraîneur comme le propriétaire totalement étrangers à cette infraction bien qu'ils en soient les « 1^{ères} victimes » ;
- qu'il transmet la copie de ces explications à l'assistante du Président de TRADITIA RACING CLUB qui lui a demandé de répondre ;

Vu le courrier du conseil des jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN, adressé par courrier électronique en date du 3 octobre 2017, et mentionnant notamment :

- qu'il intervient dans la défense des intérêts des jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN ;
- qu'il leur a été demandé de transmettre leurs explications écrites alors que leurs déclarations d'appel étaient conformes aux dispositions de l'article 231 du Code des Courses (et contenaient déjà l'essentiel de leurs explications) ;
- qu'il ressort de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'état de la piste avant le départ des prix de LA BAQUERE et de LAGRAULAS était absolument impraticable, voire d'un état de dangerosité particulièrement élevé ;
- que ces circonstances exceptionnelles (état de la piste associé à de très fortes pluies après le départ de la première course) étaient bien évidemment indépendantes de la volonté des jockeys qui auraient pour le moins préféré assurer leurs montes (pour lesquelles ils n'ont donc pas été rémunérés) ;
- qu'il est d'ailleurs fort regrettable qu'aucun des Commissaires de courses présents sur l'hippodrome n'ait cru devoir vérifier l'état de la piste suite aux indications des jockeys ;
- qu'il joint deux photographies de la piste ainsi qu'un lien vidéo dont le visionnage démontre sans aucune contestation possible l'impraticabilité et la dangerosité de la piste ;
- que dans ces conditions, les sanctions (amende de 150 euros) prononcées par les Commissaires de courses sont infondées, et, subsidiairement, à tout le moins disproportionnées, eu égard à l'état d'impraticabilité de la piste, à sa dangerosité manifeste, à la violation du droit de retrait des jockeys, à la violation d'une obligation de sécurité de résultat tant de l'hippodrome ou des Commissaires de courses (organismes de la manifestation), que des propriétaires des chevaux (en leur qualité d'employeurs) ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Pierrick TORLAY reçues le 4 octobre 2017 par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'à aucun moment, il n'a pris la décision de ne pas courir et que les Commissaires de courses après plus de 3/4 d'heure de réflexion et suite à un entretien avec France Galop, ont pris la décision de courir, demandant à chaque entraîneur leur avis à ce titre ;
- que dans son cas, il était en accord avec les Commissaires pour courir, mais que son jockey Dylan ALBERCA-GAVILAN s'y est opposé lui déclarant qu'après avoir effectué son canter il trouvait la piste glissante et a décidé de ne pas monter cette course ;
- qu'il ne demande pas de sanction de ce jockey, mais qu'il a effectué un déplacement de plus de mille kilomètres avec des frais, et qu'il demande donc de lui régulariser son indemnité de transport ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD reçues le 4 octobre 2017 par courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'arrivé sur place, une « paire d'heure » avant la course avec son cheval « FRANCKY MINUTY » qui selon lui avait une première chance, il s'est mis à pleuvoir et les entraîneurs ont été appelés par les Commissaires de courses pour prendre une décision quant à leur volonté de courir, une poignée de jockeys déjà rangés derrière les élastiques de départ ne voulant pas monter car la piste était glissante et donc dangereuse ;
- qu'il ne s'est pas prononcé car il n'était pas à même de juger la piste alors qu'il n'était pas à cheval ;
- qu'il ne portera pas de jugement à l'encontre des jockeys qui n'ont pas voulu monter mais qu'il s'est senti énormément lésé ainsi que son propriétaire quand ils ont appris la décision des Commissaires de laisser courir uniquement les jockeys qui voulaient monter, soit 4 sur 8 ;
- qu'il aurait préféré que la course soit annulée et reportée ;
- que sachant que cela ne servait à rien d'obliger un jockey de monter, la peur au ventre, il a accepté cette décision car il n'avait pas d'autre choix ;
- qu'il espère que ce genre d'incident n'amènera pas son propriétaire à réduire son effectif de chevaux à l'entraînement et que cela devient un manque à gagner si petit qu'il soit ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Enrique LEON PENATE reçues le 5 octobre 2017 par courrier électronique mentionnant notamment qu' :

- il a pris la décision de ne pas faire courir sa jument SANG ESPAGNOLA suite à l'averse tombée et l'état de la piste qui s'était fortement dégradé et qu'il est donc allé vérifier par lui-même et qu'il l'a trouvée glissante et très dangereuse ;
- il en a discuté avec le propriétaire de la jument et qu'ils ont pris cette décision de ne pas courir ;
- il n'a pas compris l'attitude des Commissaires les obligeant à continuer la réunion alors qu'ils rappelaient tous les trotteurs à referrer leurs chevaux pour cause de terrain glissant ;
- ils n'ont pas jugé bon d'aller voir par eux-mêmes l'état de la piste suite aux nombreuses demandes des jockeys ;

Vu les explications écrites de l'agent du jockey Valentin SEGUY reçues par courriers électroniques, les 6 et 7 octobre 2017 mentionnant notamment :

- que le jockey Valentin SEGUY n'a jamais interjeté appel d'une décision prise par les Commissaires de Courses depuis qu'il est jockey et encore moins pour une amende de 150 euros, ce qui peut paraître absurde, mais que le Code des courses permet à tout intéressé sanctionné de se manifester en appel lorsqu'il n'est pas d'accord sur la sanction prise, aux vues des circonstances ;
- que la procédure d'appel est le seul moyen pour le jockey de manifester son incompréhension face à une situation qui ne lui semble pas avoir été jugée avec impartialité ;
- que ledit jockey n'a eu d'autre choix que de manifester son incompréhension de principe sur la situation en faisant appel de la décision des Commissaires de courses ;
- qu'un simple courrier n'aurait pas suffi, aux vues des dispositions du Code, à étudier le dossier ;
- que ledit jockey est un jeune homme bien élevé, respectueux de tous, et surtout des professionnels pour qui il se met en selle, qu'il n'a jamais été concerné par une quelconque affaire avec les services de France Galop ;
- que de nombreuses incohérences se sont glissées selon lui dans la façon de juger la situation, notamment le fait que les Commissaires de courses ne se soient pas déplacés sur la piste et le

fait qu'ils aient pris la peine de faire referrer les trotteurs dans la course précédente pour ne pas prendre de risque, alors que la piste leur semblait praticable et sans danger ;

- que plusieurs situations comme celles-ci ont déjà eu lieu par le passé avec deux des jockeys dont il est l'agent et qu'il avait d'ailleurs envoyé un courrier aux services de France Galop afin de manifester son incompréhension quant à l'article 144 alinéa II du Code des Courses au Galop et suggéré éventuellement qu'il puisse être révisé ;
- qu'au plus grand regret de ses collègues et de nombreux professionnels, il n'est pas stipulé dans cet article que puissent être pris en compte les motifs de non engagement de la dite monte par le jockey alors selon lui qu'il y a une différence entre un jockey qui, délibérément, décide d'arrêter de monter et qui de fait mérite sanction ou un jockey qui est malade et qui ne peut assurer sa monte, ou encore un jockey qui après avoir foulé une piste qu'il juge glissante, se sent incapable de monter et que pourtant le premier et le troisième cas sont sanctionnés de la même façon ;
- qu'on ne peut refuser à quelqu'un le droit de protéger sa vie ainsi que celle du cheval dont il a la responsabilité et que plus généralement, personne ne peut reprocher à autrui d'occulter le principe d'assistance à personne en danger ;
- qu'il a toute foi dans le professionnalisme des Commissaires de France Galop et qu'il espère une révision dudit article et de son application stricte afin de faire évoluer les choses ;
- qu'il espère n'avoir froissé personne ;

Vu les explications de Mme Beca ENBEBE, propriétaire de la pouliche SANG ESPAGNOLA, reçues par courrier électronique le 10 octobre 2017 mentionnant notamment que son représentant en France, l'entraîneur Enrique LEON PENATE a déjà envoyé une lettre en expliquant la situation avec laquelle elle est d'accord ;

Vu les nouvelles explications écrites de Mme Carole BOTTON, locataire de la pouliche SINGARRA, adressées par courrier électronique en date du 16 octobre 2017, mentionnant notamment qu'elle et l'entraîneur Stéphane-Richard SIMON ne se sont pas sentis lésés par la décision prise par leur jockey Clément CADEL de ne pas assurer sa monte, qu'au regard de l'aspect dangereux de la piste, très glissante, ils ont compris la décision prise par ledit jockey et ont décidé en conséquence de déclarer non partants leurs deux partants de la journée ;

Vu le courrier électronique du conseil des jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN en date du 18 octobre 2017 mentionnant notamment de bien vouloir prendre connaissance de la vidéo de la 6^{ème} course de VIC-FEZENSAC du 18 septembre 2017 et attirant l'attention des Commissaires de France Galop sur la glissade du cheval de tête à la sortie du dernier tournant (vers 2m50s) ;

Attendu que le conseil des jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN a déclaré en séance :

- que l'on perçoit mieux l'état de la piste sur un ordinateur, qu'il n'y a que de la boue sur la moitié de la piste près de la corde et qu'il reste de l'herbe sur la moitié située vers l'extérieur et que l'on voit d'ailleurs que les jockeys prennent la piste sur l'extérieur ;
- que la vue du film de la course du 18 septembre 2017 permet de constater que le terrain était en bien meilleur état, que même s'il était lourd, il n'avait pas du tout le même aspect, que les jockeys avaient d'ailleurs adopté une trajectoire normale mais que néanmoins le cheval de tête avait glissé ;
- que l'attitude des chevaux et des jockeys la semaine d'avant n'avait rien à voir ;
- que la vue du film montre que plus on se rapproche de la corde, plus le terrain glisse ;
- qu'il communique deux photos en séance relatives à l'état de la piste ;
- qu'il s'agit d'un dossier de principe, pas seulement d'un jockey qui refuse de monter et prend 150 euros d'amende ce qui n'est pas le bout du monde, mais qu'il souhaite que l'on reconnaisse qu'« il y a quelque chose » dans le fait de ne pas reconnaître l'état d'impraticabilité et de dangerosité de la piste sans même aller voir la piste et quand 5 jockeys refusent de monter ;
- que le jockey Julien GROSJEAN a de l'expérience, a couru en Groupe 1, qu'il s'est blessé en mars dernier, a été arrêté 3 mois et demi et qu'alors qu'il revient sur les pistes depuis cet été, il doit faire face à cette situation ;
- que lors de la première course de cette réunion, les jockeys Valentin SEGUY, Julien GROSJEAN et Clément CADEL ont couru sachant qu'ils ont déjà couru sur des terrains

difficiles mais qu'après leur course, les Commissaires ont fait ferrer les trotteurs et qu'une grosse averse de 30 minutes a eu lieu entre la 3^{ème} et la 4^{ème} course, ce qui est imprévisible, irrésistible et extérieur et qui a rendu la piste définitivement impraticable ;

- que le fait de décider de faire courir dans un état catastrophique n'est pas forcément digne d'une course, que plus que catastrophique cela est dangereux ;
- que tous ceux qui sont allés voir la piste, les entraîneurs comme les propriétaires, ont été d'accord avec l'attitude des jockeys et que ceux qui ont considéré être lésés comme l'entraîneur Jean-Laurent DUBORD n'ont pas vu la piste, sachant qu'ils se sont considérés lésés par l'attitude des Commissaires et non par celle des jockeys ;
- qu'il rejoint les explications de l'agent du jockey Valentin SEGUY quant à la décision de faire appel ;
- que les jockeys ne se déplacent pas pour ne pas monter, cela ne les amuse pas, qu'ils ne vont pas à la pesée, au rond de présentation et au canter pour ne pas monter ;
- qu'il aurait fallu à minima que les Commissaires aillent voir la piste ;
- que les circonstances sont totalement indépendantes des jockeys et résultent de circonstances exceptionnelles et d'une météo déplorable du mois de septembre mettant en cause la santé et la sécurité des jockeys et des chevaux ;
- qu'il y a eu un précédent avec la décision rendue par les Commissaires de France Galop le 11 septembre 2016 concernant le Prix FITECO EXPRIX MARQUIS DE JUIGNE et le jockey Morgan DELALANDE pour lequel les Commissaires de France Galop avaient retenu un cas de force majeure au regard des circonstances exceptionnelles et avaient infirmé l'amende prononcée à son encontre ;
- qu'il demande aux Commissaires de France Galop de s'inscrire dans la lignée de cette décision, les circonstances de l'espèce s'apparentant à celle-ci ;
- que si les amendes n'étaient pas retirées cela donnerait presque une jurisprudence contraire selon laquelle les Commissaires pourraient forcer tout le monde à ne pas monter car ils n'ont pas envie de prendre en compte l'état de la piste ;
- que cela violerait le droit de retrait que les jockeys ont depuis 1979 et prévu par l'article 4131-1 et du Code du travail et l'absence de sanction prévue à ce titre ;
- qu'il y aurait une responsabilité juridique des propriétaires, entraîneurs et organisateurs de la manifestation, ce dernier ayant une obligation notamment de sécurité et de résultat ;
- que par un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 5 juillet 2016, n°16-20363, la Cour a retenu la responsabilité d'une Commune qui n'avait pas attiré l'attention des usagers de l'état d'une piste de ski, sur l'existence de risques particuliers liés à l'état de la piste ;

Attendu que l'intéressé à indiquer n'avoir plus rien à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Attendu que les Commissaires de courses ont exercé leurs fonctions conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop notamment en son article 205 dudit Code, les éléments du dossier ne mettant pas en évidence une procédure d'enquête irrégulière, les 5 jockeys concernés par le présent appel ayant notamment été entendus de manière contradictoire avant une prise de décision, et le fait de ne pas se déplacer sur la piste soulevé par les appelants n'étant pas vérifiable et n'étant, en tout état de cause, pas de nature à entacher leur décision d'irrégularité ;

Sur le non respect de l'engagement de monte des appelants :

Attendu que les dispositions de l'article 144 du Code des Courses au Galop précisent notamment que les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 15 à 800 euros au jockey dont la monte a été déclarée et qui, sauf cas de force majeure, ne se présente pas au moment de la pesée avant la course pour remplir son engagement ;

Attendu que les jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, et Dylan ALBERCA-GAVILAN étaient déclarés partants à l'occasion du Prix de LA BAQUERE, le 25 septembre 2017 sur l'hippodrome de VIC-FEZENSAC et que les jockeys Jimmy MARTIN et Julien GROSJEAN l'étaient à l'occasion du Prix de LAGRAULAS ;

Attendu que les jockeys susvisés ont refusé de monter leurs partenaires respectifs ;

Que lesdits jockeys n'ont pas pu être remplacés, à l'exception du jockey Julien GROSJEAN dans le Prix de LAGRAULAS, remplacé par le jockey Sébastien PRUGNAUD, pour monter le poulain MICK SANTO, classé 4^{ème} ;

Attendu que les hongres FRANCKY MINUTY, EARLY OUEST et SUNNY CAT et les juments SINGARRA et SANG ESPAGNOLA n'ont ainsi pas pu participer aux courses en question et ont été déclarés non partants par leur entourage ;

Que dans le cadre de leurs appels respectifs, lesdits jockeys expliquent leur refus de monter, considérant que la piste était déjà trop glissante lors de la première course de la réunion et après avoir glissé lors du canter d'essai de la 4^{ème} course, après qu'une averse soit intervenue ;

Qu'ils indiquent que les trotteurs ayant un partant dans la course suivant celle des appelants ont été invités à remettre les fers aux pieds de leurs chevaux car la piste était glissante sur demande des Commissaires de courses ;

Que lesdits jockeys, qui sont tous des professionnels expérimentés en France (Dylan ALBERCA-GAVILAN : 197 courses, Clément CADEL : 1 485 courses - Julien GROSJEAN : 2 397 courses - Jimmy MARTIN : 2 553 courses - Valentin SEGUY : 2 146 courses en France) avaient ainsi refusé de participer à la course en question au regard d'évènements survenus après la 1^{ère} course, à savoir de circonstances météorologiques supplémentaires ayant eu lieu entre la 1^{ère} et la 4^{ème} courses, privilégiant ainsi des impératifs de sécurité ;

Que le jockey Dylan ALBERCA-GAVILAN invoque le principe de précaution pour lui, ses collègues et les chevaux, les jockeys Valentin SEGUY, Jimmy MARTIN et Clément CADEL, la mise en cause de leur sécurité et celle de leur monture, le jockey Julien GROSJEAN indiquant avoir glissé à plusieurs reprises lors du canter d'essai et avoir jugé que la piste était « trop dangereuse » et avoir ainsi décidé, avec l'appui de son entraîneur Enrique LEON PENATE et du propriétaire, Mme Beca ENBEBE, de ne pas courir ;

Que les explications des entraîneurs Stéphane-Richard SIMON, Jean-Laurent DUBORD et Enrique LEON PENATE, de Mme Carole BOTTON confirment la compréhension par lesdits propriétaires et entraîneurs de l'état de la piste et de la décision des jockeys ;

Attendu que le conseil des appelants précise que selon lui, il ressort de circonstances exceptionnelles que la piste avant le départ des deux courses en question était impraticable, voire d'un état « de dangerosité particulièrement élevé » et que ces circonstances exceptionnelles étaient indépendantes de la volonté des jockeys ;

Que les explications de l'ensemble des jockeys appelants, de leur conseil et agent ainsi que des propriétaires et entraîneurs permettent, dans ces conditions, et a posteriori, au vu des circonstances exceptionnelles consistant en une réunion de courses de galop et de trot tenue sur une unique piste, et de conditions météorologiques singulières, d'expliquer de manière suffisamment acceptable le non respect de leur engagement de monte par plus de 35% des jockeys engagés dans des courses plates ce jour-là, décision de ne pas monter ayant été prise par certains après avoir pourtant effectué des canters ce qui démontre leur bonne foi ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et de l'ensemble des éléments du dossier concernant le non respect de leur engagement de monte par les appelants :

- d'infirmer les décisions des Commissaires de courses en fonction le lundi 25 septembre 2017 sur l'hippodrome de VIC-FEZENSAC lors des Prix de LA BAQUERE et de LAGRAULAS en ce qu'elles les ont sanctionnés par une amende de 150 euros chacun, des circonstances particulièrement exceptionnelles ayant été suffisamment caractérisées, et ce conformément aux dispositions de l'article 144 du Code des Courses au Galop qui prévoient une simple faculté pour les Commissaires de courses d'infliger une amende de 15 à 800 euros au jockey dont la monte a été déclarée et qui, sauf cas de force majeure, ne se présente pas au moment de la pesée avant la course pour remplir son engagement ;
- de ne pas prononcer d'amende à l'encontre des jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN ;

Qu'il convient enfin, à toutes fins utiles, de préciser que les indemnités de transport ont bien été régularisées à l'issue des courses susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par les jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en fonction le lundi 25 septembre 2017 sur l'hippodrome de VIC-FEZENSAC lors du Prix de LA BAQUERE, d'avoir sanctionné les jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN et Dylan ALBERCA-GAVILAN par une amende de 150 euros pour ne pas avoir respecté leur engagement de monte ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en fonction le lundi 25 septembre 2017 sur l'hippodrome de VIC-FEZENSAC lors du Prix de LAGRAULAS, d'avoir sanctionné les jockeys Jimmy MARTIN et Julien GROSJEAN par une amende de 150 euros pour ne pas avoir respecté leur engagement de monte ;

Statuant à nouveau :

- de dire n'y avoir lieu au prononcé d'une amende à l'encontre des jockeys Valentin SEGUY, Clément CADEL, Julien GROSJEAN, Jimmy MARTIN et Dylan ALBERCA-GAVILAN.

Boulogne, le 23 octobre 2017

G. HOVELACQUE - A. CORVELLER - P. DE LA HORIE